

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide le principe de reversement par la Communauté de Communes Aunis Sud à ses Communes membres de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017,
- Autorise Monsieur le Président à signer avec les communes membres les conventions de reversement correspondantes,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Monsieur Didier BARREAU sort de la salle et ne prend pas part au vote de la question 3.1**

<b>3. URBANISME – PLANIFICATION</b>
-------------------------------------

**3.1 Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Sud – Définition des modalités de mise à disposition du public**

Délibération n°2022-11-09

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°2020-02-06 du Conseil Communautaire du 11 février 2020 relative à l'approbation du PLUi-H ;

**Vu** l'arrêté n° 2022 A 04 du Président de la Communauté de communes Aunis Sud du 16 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 15 novembre 2022,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, expose que le PLUi-H de la Communauté de commune Aunis Sud a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020.

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 février 2020 a classé l'ensemble des installations de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) en zone d'activités économiques.

Cependant, il apparaît que le règlement écrit ne précise pas les règles d'urbanisme de la zone. Il s'agit donc d'une erreur matérielle au sens de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme. Il est donc nécessaire de faire évoluer le règlement écrit de la zone urbaine à vocation d'activités économiques afin de rectifier cette erreur matérielle.

Pour ce faire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a engagé, par arrêté du 16 septembre 2022, une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

En effet, conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal peut être modifié, selon la procédure de modification dite « simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire au sein d'une zone,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

La modification simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

**Le Conseil Communautaire doit** déterminer les modalités de la mise à disposition.

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie de Saint-Pierre d'Amilly et au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud.
- L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Comme l'autorise l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme et sachant que le projet de modification simplifiée n°1 n'intéresse que la commune de Saint-Pierre d'Amilly, la mise à disposition du public ne sera organisée que dans cette commune ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aunis Sud.

Pendant la durée de cette mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Saint-Pierre d'Amilly (place de la Mairie – 17700 SAINT-PIERRE d'AMILLY) et au siège de la Communauté de communes Aunis Sud (45 avenue Martin Luther King – 17700 SURGERES).

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Raphaël KERFOURN**, responsable du service urbanisme et planification, précise de la mise à disposition prochaine du dossier.

Des modifications seront apportées ultérieurement pour faire suite aux différentes demandes des communes émises au printemps, durant l'été dernier et lors de ses récentes visites dans les mairies. Un début de procédure est prévu en fin année pour une approbation visée à l'été ou en septembre 2023.

**Madame Micheline BERNARD** demande les erreurs à prendre en compte dans cette procédure.

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Raphaël KERFOURN** indique un manquement de règlement écrit au niveau de l'INRAE.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- précise que la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H sera effectuée du 12/12/22 au 12/01/23.
  - o Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Saint-Pierre d'Amilly pendant toute la durée de la mise à disposition.
  - o Le dossier et ses pièces annexes pourront être consultés pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la de la Communauté de communes et de la Mairie de Saint-Pierre d'Amilly et sur les sites internet [contact@aunis-sud.fr](mailto:contact@aunis-sud.fr) et [saintpierredamilly.fr](http://saintpierredamilly.fr)
  - o Un registre sera ouvert au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Saint-Pierre d'Amilly pour permettre au public de consigner ses observations.
  - o Le dossier mis à disposition du public comportera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant.
  - o A l'issue de la mise à disposition, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté de communes.
  - o Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil communautaire, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n° 1, tenant compte des avis émis et des observations du public.
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Monsieur Didier BARREAU rejoint le conseil communautaire.**

<b>4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
------------------------------------

**4.1 Signature d'une convention-cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Nouvelle-Aquitaine**

Délibération n°2022-11-10

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 15 novembre 2022,

**Vu** la proposition de convention-cadre pour les années 2023 à 2027 proposée par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Nouvelle Aquitaine, dans le cadre des articles L.141-5 et R.141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Considérant** que la convention cadre signée en 2016 entre la Safer Poitou-Charentes et la Communauté de Communes Aunis Sud expire le 31 décembre 2022,

**Considérant** que la poursuite des objectifs communautaires du Projet de Territoire 2021-2030 repose en partie sur une politique de maîtrise foncière ambitieuse,

**Monsieur Walter GARCIA, Vice-président,** précise que la convention-cadre 2023-2027 est articulée autour de quatre actions :

- La veille et l'observation foncière avec l'outil VIGIFONCIER,
- La prestation de négociation foncière et de recueil de promesse de vente,

- L'acquisition et le portage par la SAFER de réserves foncières,
- La mise en gestion de biens agricoles portés par la Communauté de Communes Aunis Sud.

A travers cette convention-cadre, la Communauté de Communes Aunis Sud sollicite l'intervention de la SAFER, dans les domaines suivants :

- Développement économique : acquisition foncière pour les extensions des parcs d'activités économiques du Fief Girard (Aigrefeuille d'Aunis) et du Fief Saint-Gilles (Saint-Georges-du-Bois),
- Protection et mise en valeur de l'environnement à travers la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et la politique des espaces naturels sensibles pilotée par le Département de la Charente-Maritime via le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS)
- Mise en œuvre du Programme Alimentaire Territorial : mise en place d'espaces-tests, acquisition d'exploitations pour de la location/vente à des porteurs de projet, stockage foncier, restructuration foncière de sites d'exploitation, identification des biens vacants et sans maîtres, ...
- Accompagnement dans la sécurisation de l'implantation foncière du Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés Et des Semences (GEVES), dont le maintien dans la commune de Saint-Pierre d'Amilly est hypothétique, en raison d'incertitudes quant à la situation juridique de l'occupation d'une partie des terres qu'il exploite et qui est mise à disposition par l'INRAe.

Ces quatre domaines d'intervention font l'objet de lettres de missions, annexées à la convention-cadre. Celle-ci sera valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

**Monsieur Walter GARCIA** précise que le fait de signer cette convention avec la SAFER permettra aux communes de la Communauté de Communes Aunis Sud de bénéficier de l'outil VIGIFONCIER.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention-cadre et les lettres de missions annexées ci-après, et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

#### **4.2 Communauté de Communes Aunis Sud - Redevance d'occupation du domaine public**

Délibération n°2022-11-11

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

**Vu** l'avis favorable du Bureau du 15 novembre 2022,

**Considérant** le principe posé selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

**Considérant** que la Communauté de Communes Aunis Sud, en sa qualité d'aménageur et de gestionnaire des zones d'activités communautaires, peut être sollicitée par des entreprises et acteurs du secteur privé pour leur mettre à disposition des emplacements relevant de son domaine public,

**Monsieur Walter GARCIA**, Vice-Président, indique que pour permettre ces occupations, la Communauté de Communes Aunis Sud doit au préalable approuver par délibération, le montant de cette redevance.

Il rappelle que des tarifs sont déjà pratiqués pour l'utilisation de certains équipements communautaires comme les Ateliers Relais ou la pépinière Indigo.

**Monsieur Walter GARCIA** propose comme montant d'occupation pour les emplacements extérieurs relevant du domaine public communautaire un tarif de 3€/m<sup>2</sup>/mois.

Comme le permet l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est convenu que l'occupation du domaine public communautaire ne fait pas l'objet de redevance dans les cas suivants :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics,
- lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

**Monsieur Walter GARCIA** précise enfin que toute occupation ou utilisation privative du domaine public communautaire sera formalisée à travers une convention d'occupation précaire et révocable.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le montant de la redevance de l'occupation du domaine public communautaire fixé à 3€/m<sup>2</sup>/mois,
- Autorise Monsieur le Président à signer toute convention d'occupation précaire et révocable établie dans le cadre de la mise à disposition d'emplacements relevant du domaine public de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## 5. ENVIRONNEMENT

### **5.1 Candidature de la Communauté de Communes Aunis sud, porteur du service unifié « PTRE Aunis-vals de Saintonge », à l'appel à manifestation d'intérêt « déploiement des plateformes de la rénovation énergétique » du réseau France Rénov' en Nouvelle-Aquitaine pour 2023**

Délibération n°2022-11-12

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la Convention du service unifié pour la gestion de la Plateforme de rénovation énergétique (PTRE) Aunis-Vals de Saintonge signée entre les CdC Aunis Sud, Aunis Atlantique et Vals de Saintonge Communauté,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique » pour 2023 du réseau France Rénov' en Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 novembre 2022,

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS, conseillère déléguée en charge de la transition énergétique** rappelle que la PTRE Aunis-Vals de Saintonge est un espace de conseil, de sensibilisation et d'accompagnement portant sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat.

Cette plate-forme fait partie du réseau national France Rénov'. De ce fait, elle s'est récemment donné le nom de « Rénov' Info Service ».

Les conseils et accompagnements neutres et gratuits sont assurés par une conseillère à temps plein et, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, une partie du temps d'une coordinatrice. Basées au siège d'Aunis Sud à Surgères, elles renseignent et accompagnent les habitants lors de rendez-vous, par téléphone, par courriel, et lors de permanences sur chaque CdC.

La campagne « France Rénov' » et l'actuelle crise de l'énergie contribuent à une forte augmentation des demandes des habitants. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 novembre dernier ont été réalisés auprès des ménages 1 237 contacts, rendez-vous et visites, qui ont donné lieu à l'ouverture de 827 dossiers. C'est 50% de plus que sur la même période de 2021.

Ce service à la population mobilise également du temps des services Environnement-Transition énergétique, Développement économique, Habitat et Communication des trois EPCI.

Depuis 2022, la PTRE est financée via une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine faisant suite à un appel à manifestation d'intérêt de celle-ci.

L'AMI régional pour 2023 été lancé en septembre et les candidatures devaient être déposées avant le 4 novembre dernier, les délibérations pouvant arriver après le dépôt du dossier.

Le COPIL de la PTRE a travaillé sur une candidature répondant aux critères demandés et celle-ci a été déposée.

Cela passe entre autres par le recrutement d'un 3<sup>e</sup> ETP au profil plus technique. Outre les conseils classiques, cet agent devra réaliser les évaluations énergétiques des logements des ménages envisageant une rénovation globale visant 35 % d'économies d'énergies.

Les actions habituelles de la PTRE, en particulier les animations et l'information vers le grand public et les professionnels, seront par ailleurs maintenues ou étendues.

Les objectifs (actes métiers) suivants sont visés concernant les ménages :

- 930 informations de premier niveau
- 1 300 conseils personnalisés, soit une très importante montée en puissance (X 3)
- 20 accompagnements pour la réalisation de travaux en rénovation totale, soit 5 fois plus qu'en 2022

Le budget prévisionnel en euros TTC présentés dans la candidature à l'AMI est le suivant :

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT PRÉVISIONNEL
Dépenses de personnel - Salaires et charges	137 600 €
Dépenses de déplacement et de formation	2 600 €
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers (dont temps agents des autres services)	36 320 €
Charges connexes liées à cette opération (dont temps encadrement PTRE)	13 095 €
Partenariat sur actes métiers (DOREMI)	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>192 615 €</b>

NATURE DE LA RECETTE	MONTANT PRÉVISIONNEL
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part Région	45 487 €
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part SARE	67 479 €
Autofinancement des 3 EPCI	79 649 €
<b>TOTAL</b>	<b>192 615 €</b>

Dans ce budget sont valorisés des temps d'agents d'autres services (Communication, Développement économique, Habitat, Environnement-Transition énergétique...) amenés à travailler avec la plateforme et qui sont financés par chacun des services en question pour un montant de 22 000 €. Ainsi, sans le temps de ces agents, le budget prévisionnel 2022 propre au service unifié est de 170 615 €.

A partir des objectifs définis pour la plateforme et présentés dans la candidature, le montant des subventions SARE et Région est évalué à 112 966 € (contre 62 683 € en 2022 et 36 532,41 € en 2021).

La part d'autofinancement pour les trois EPCI correspond à 79 649 € (contre 80 647,15 € en 2022 et 49 289, 80 € en 2021) comprenant :

- 22 000 € de valorisation de temps agents d'autres services des 3 EPCI en lien avec les actions de la PTRE ;
- 57 649 € de reste à charge, soit 19 216,33 € pour chaque EPCI (contre un prévisionnel de 21 261,21 € en 2022 et de 8 531,79 € en 2021).

La convention avec la Région est prévue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS** informe le conseil qu'un communiqué de presse a été envoyé aujourd'hui même pour informer du nouveau nom de la plate-forme de rénovation énergétique.

**Monsieur Jean GORIOUX** indique la montée en puissance de cette action. Les agents peinent à répondre à la demande exponentielle des demandes des usagers. La Communauté de Communes contribue largement à son soutien et à son développement.

**Madame Micheline BERNARD** explique que le recrutement proposé permettra de soutenir le travail des 2 agents déjà en place et apportera un volet technique qui manquait à cette équipe.

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS** ajoute que le recrutement est prévu au 1<sup>er</sup> février 2023. Cependant, au vu du budget de la Communauté de Communes, un contrat peut être passé avec le centre de gestion et permettre une prise de poste à partir du 28 novembre. Une personne ayant

déjà effectué un stage à la Communauté de Communes pourrait répondre aux critères recherchés pour occuper cet emploi.

**Monsieur Jean GORIOUX** indique que le service a actuellement un mois de retard pour répondre aux demandes des habitants. L'arrivée de cette personne va permettre de résorber cette situation.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**À l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide la candidature de la PTRE Aunis-Vais de Saintonge à l'AMI « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique » pour 2023 du réseau France Rénov' en Nouvelle-Aquitaine telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Président ou son représentant à présenter la candidature de la PTRE Aunis Vais de Saintonge à l'AMI « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique » pour 2023 du réseau France Rénov' en Nouvelle-Aquitaine,
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention à venir avec la Région Nouvelle Aquitaine, et ses avenants éventuels,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**5.2 Déchetterie de Saint-Médard d'Aunis – Cession de terrain à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Délibération n°2022-11-13

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** l'acte administratif du 14 décembre 2015 entre la Communauté de Communes (CdC) Plaine d'Aunis et la CdC Aunis Sud, portant transfert immobilier de la parcelle ZR 60 accueillant une déchetterie,

**Vu** la délibération du conseil syndical de CYCLAD du 3 octobre 2022 portant sur le procès-verbal de restitution de la déchetterie de Saint-Médard d'Aunis à la Communauté d'Agglomération (CDA) de La Rochelle et au remboursement par celle-ci de la part d'emprunt de l'année 2014,

**Vu** l'avis du Service de Domaines du 21 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 15 novembre 2022,

**Considérant** que la parcelle ZR 60 portant la déchetterie de Saint-Médard d'Aunis appartient à la Communauté de Communes Aunis Sud depuis son transfert immobilier le 14 décembre 2015 de l'ex CdC Plaine d'Aunis,

**Considérant** que la commune de Saint-Médard d'Aunis appartient à la CDA de La Rochelle, laquelle exerce la compétence « collecte-déchetterie » sur l'ensemble de son territoire,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, rappelle que la déchetterie de Saint-Médard d'Aunis a été construite par la Communauté de Communes Plaine d'Aunis. De plus, gérée par le syndicat mixte CYCLAD depuis le transfert de la compétence collecte en 2007, elle a été oubliée en 2014 lors des transferts des biens de l'ex CdC Plaine d'Aunis revenant aux communes partant vers la CDA de La Rochelle, ou à la CDA elle-même.

De ce fait, ce site appartient encore à Aunis Sud alors qu'elle est exploitée par la CDA depuis 2014.

**Monsieur le Président** propose au conseil communautaire de céder le terrain concerné à la CDA de La Rochelle et cela pour l'euro symbolique. Il précise que cette cession s'inscrit dans le cadre d'une régularisation comptable et administrative de ce bien et requière donc un intérêt général. L'avis des domaines établi le 21 octobre 2022 indique une valeur vénale pour ce site de 1 100 €.

Dans ce contexte, les EPCI concernés et la commune de Saint Médard d'Aunis ont décidé d'officialiser rapidement la cession et le transfert comptable et administratif de ce bien au travers des opérations suivantes :

- Vente de la parcelle portant la déchetterie, cadastrée ZR60 au lieudit Fief Jaubertin (3 895 m<sup>2</sup>) par la Communauté de Communes Aunis Sud à la Communauté d'Agglomération (CDA) de la Rochelle pour l'euro symbolique avec dispense de paiement,
- Transfert concernant l'activité du syndicat mixte CYCLAD à la CDA de la Rochelle (procès-verbal de transfert),
- Remboursement direct par la CDA à CYCLAD de l'annuité d'emprunt versée en 2014 par CYCLAD en lieu et place de la CDA (35 173,50 €).

Le Conseil Syndical de CYCLAD a délibéré le 3 octobre 2022 pour autoriser la restitution du bien à la CDA de La Rochelle et acter le remboursement par celle-ci de la part d'emprunt versée par CYCLAD pour l'année 2014.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### **À l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Accepte la vente de la parcelle ZR60 à la CDA de La Rochelle pour l'euro symbolique avec dispense de paiement,
- Autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente avec la CDA de La Rochelle,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.